



LOURMEL

Agir ensemble pour mieux vous protéger

COVID-19

QUESTIONS/RÉPONSES ACTIVITÉ PARTIELLE



Questions salariés

1

JE SUIS AU CHÔMAGE
PARTIEL À 100%.
COMBIEN VAIS-JE
PERCEVOIR ET QUI VA ME
VERSER CES INDEMNITÉS ?

Votre employeur vous versera une indemnité minimale qui lui sera partiellement remboursée par l'ÉTAT/l'unédic. Elle couvre au minimum 70% de votre rémunération brute antérieure (plafonnée à 4,5 fois le Smic, soit 6 927,39 € bruts), soit environ 84% du salaire net, avec un minimum équivalent au Smic. A noter : les heures supplémentaires même lorsqu'elles sont structurelles ne sont pas indemnisées au titre de l'activité partielle. Votre employeur peut éventuellement compléter cette indemnité minimale, mais ce complément sera à sa charge (non remboursé à l'entreprise par l'État).

Précision importante : afin de sauvegarder le principe de mutualisation et de répartition qui anime le Groupe Lourmel, les cotisations prévoyance et santé seront appelées sur les indemnités de chômage partiel et l'éventuel complément versé par l'employeur, avec toujours un maintien des garanties.

2

SI JE SUIS AU CHÔMAGE
PARTIEL À 60%, QUELLE
EST LA PART EXONÉRÉE DE
CHARGES SOCIALES ?
LES INDEMNITÉS D'ACTIVITÉ
PARTIELLE OU LES 40% DE
MON SALAIRE ?

Les indemnités de chômage partiel sont assujetties aux cotisations prévoyance et santé Lourmel. Concernant les autres exonérations définies par l'État, vous devez contacter votre employeur afin d'obtenir des précisions.

3

EN ÉTANT EN ACTIVITÉ PARTIELLE, SUIS-JE COUVERT PAR MON CONTRAT PRÉVOYANCE ET MON CONTRAT SANTÉ EN CAS DE PÉPIN ?

A compter du 1^{er} juillet 2020, les cotisations Prévoyance et Santé seront dues sur les indemnités de chômage partiel et, naturellement, vous continuerez à être couvert.

4

SI JE TOMBE MALADE PENDANT LA PÉRIODE DE CHÔMAGE PARTIEL, SUR QUELLE BASE VAIS-JE ÊTRE REMBOURSÉ ?

En cas d'arrêt maladie intervenant pendant la période de chômage partiel, les indemnités versées sont limitées aux revenus perçus pendant cette même période, c'est le même dispositif que celui utilisé dans le cadre de la portabilité des droits Prévoyance et Santé, applicable en cas de cessation du contrat de travail.

Questions salariés et employeurs

1

LES SALARIÉS DE MON ENTREPRISE NE BÉNÉFICIENT PAS DE LA CCN DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR MAIS LA COUVERTURE PRÉVOYANCE A ÉTÉ SOUSCRITE AUPRÈS DU GROUPE LOURMEL. LES MESURES PRISES PAR LE GROUPE LOURMEL S'APPLIQUENT-ELLES À NOTRE CAS ?

Oui. Les mesures prises par le Groupe Lourmel s'appliquent à tous les contrats Prévoyance et Santé collectifs souscrits auprès du Groupe Lourmel et assurés par CARPILIG/P, MGI ou par l'OCIRP, quelle que soit la convention collective de votre entreprise (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe – IDCC1611, des Industries du Cartonnage – IDCC489, de la Sérigraphie – IDCC614 ou autre).

Questions employeurs

1

EN TANT QU'EMPLOYEUR, JE DÉSIRE MAINTENIR LE SALAIRE DE MES SALARIÉS PLACÉS EN SITUATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE. QUELLES CHARGES DEVRAIS-JE PAYER SUR CE COMPLÉMENT ?

Depuis le 1er juillet 2020, les indemnités de chômage partiel et l'éventuel complément versés par l'employeur sont soumis à cotisation en Prévoyance et en Santé auprès du Groupe Lourmel.

2

SI JE MAINTIENS LA RÉMUNÉRATION DE MES SALARIÉS À 100% MALGRÉ LEUR MISE EN CHÔMAGE PARTIEL, EST-CE QUE LOURMEL ME REMBOURSE LA DIFFÉRENCE ENTRE L'INDEMNITÉ LÉGALE ET LE SALAIRE MAINTENU ?

Les membres du Groupe Lourmel, CARPILIG/P et MGI, ne sont pas habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour pratiquer des opérations de complément de salaire en cas de chômage, même partiel. Pour cette raison réglementaire, le Groupe Lourmel ne peut malheureusement pas prendre en charge la part de salaire perdue liée au chômage partiel.